



VAL-DE-BRIEY

ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

Délivré par le maire au nom de l'État

Arrêté Municipal n°2025-URBA-342

Du 21 octobre 2025

Nomenclature ACTES 2.2

 A T 0 5 4 0 9 9 2 5 0 0 0 2 4	 1 1 0 0 0 0 0 3 5 1 1 3
Dossier : AT 054099 25 00024 Déposé le : 18/09/2025 <u>Nature des travaux</u> : RECLASSER L'ETABLISSEMENT LINO VENTURA - DOJO JUDO - TENNIS DE TABLE <u>Adresse des travaux</u> : RUE OLIVER DROUOT BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY <u>Références cadastrales</u> : AB 61, AB 405	<u>Demandeur</u> : COMMUNE DE VAL DE BRIEY REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR DIETSCH FRANCOIS, MAIRE 1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE BRIEY 54150 VAL DE BRIEY

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public déposée le 18 septembre 2025 par la COMMUNE DE VAL DE BRIEY représentée par Monsieur DIETSCH François, Maire, domiciliée 1 place de l'Hôtel de Ville - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150) et enregistrée sous n° AT 054 099 25 00024 pour :

- Le projet porte sur une demande de reclassement de l'établissement en 5ème catégorie au vue des effectifs par le pétitionnaire de 114 personnes au total réparti comme suit :

- 70 personnes pour le dojo de judo, 36 personnes dan la salle de spectacle et 34 spectateurs,
- 25 personnes pour la salle de tennis de table, 15 dans la salle et 10 spectateurs,
- 19 personnes pour le centre de documentation 'Cercle de généalogie',
- Dans un local situé rue Olivier Drouot - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelles cadastrées section 000 AB n° 61 et 405,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

VU le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départementale d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle en date du 08 octobre 2025, joint au présent arrêté,

VU la classement de l'établissement en type X de 5^{ème} catégorie avec activité secondaire de type 'S' pour un

effectif de 114 personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la présente demande.

ARTICLE 2 : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.

	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 21 octobre 2025 Le Maire délégué, André FORTUNAT
--	--



RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS
de MEURTHE-&-MOSELLE**

Essey-lès-Nancy, le 8 octobre 2025

Affaire suivie par : CNE LECHERF Servais
☎ 03.82.25.92.12.
prevention@sdis54.fr

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL

--°°--

Séance du **8 octobre 2025**

SALLE DE JUDO, DE TENNIS DE TABLE ET CERCLE DE GENEALOGIE
rue Olivier Drouot
54150 VAL DE BRIEY

Nature du Projet : AT 054 099 25 00024
Consultation de la ville de Val-de-Briey

1. Description du projet

Le projet porte sur une demande de reclassement de l'établissement en 5ème catégorie au vue des effectifs déclarés par le pétitionnaire de 114 personnes au total réparti comme suit:

- 70 personnes pour le dojo de judo, 36 personnes dans la salle et 34 spectateurs
- 25 personnes pour la salle de tennis de table, 15 dans la salle et 10 spectateurs
- 19 personnes pour le centre de documentation "cercle de généalogie"

Changement d'activité de la salle d'entraînement de tennis de table qui accueil un centre de documentation "cercle de généalogie"

2. Dispositions constructives

L'établissement est isolé des tiers (sous station chauffage et périscolaire "Lino Ventura") par des murs coupe-feu 2 heures

3. Dispositions techniques

Non modifiées par la demande.

N°dossier SDIS : 288

4. Organisation de la sécurité

Le dojo de judo et la salle de tennis de table disposent chacun de 2 dégagements totalisant 4 unités de passage. La salle de documentation dispose un dégagement d'une unité de passage. Chaque salle dispose de dégagements de plain pieds. L'établissement dispose d'un éclairage de sécurité par BAES, une alarme de type 4, des extincteur à eau et au CO2 et des consignes de sécurité.

Vu les réglementations applicables :

- **Code de la construction et de l'habitation** notamment les articles R 143-1 à R 143-47
 - **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
 - **Arrêté du 04 juin 1982 modifié** (dispositions particulières du type X)
 - **Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018** (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)
- **Considérant** le classement de l'établissement en type «X» de 5^{ème} catégorie avec activité secondaire de type «S» pour un effectif de public de 114 personnes.
 - **Considérant** que le dossier comporte bien :
 - les plans,
 - les pièces écrites
 - le formulaire AT n° 13824*04
 - l'attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité.
 - **Considérant que les prescriptions ci-après devront être réalisées :**

PRESRIPTIONS

- 1°) Solliciter expressément auprès du maire la visite de reclassement de l'établissement en 5ème catégorie avant ouverture au public par la commission de sécurité compétente.
- Article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation**
- Cette demande doit être transmise au secrétariat de la commission par M. le maire, au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, pour être recevable.

AVIS DE LA COMMISSION

☐ A la MAJORITÉ,

☒ A l'UNANIMITÉ,

La commission émet un avis **FAVORABLE** au projet, dans le respect intégral des règlements et prescriptions susvisés.

Le Président de la commission,



Colonel hors classe Jean-Philippe GUEUGNEAU

N°dossier SDIS : 288